

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 9 JUIN 1869.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise le remboursement des titres de l'emprunt de 30 millions à 4 p. c. et qui modifie le régime relatif à l'amortissement des dettes à 4 1/2 p. c.

(Voir les Nos 128 et 155 de la Chambre des Représentants, et le N° 81 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron GRENIER, faisant fonctions de Président; le Comte DE MÉRODE-WESTERLOO, le Baron VAN CALOEN, FORTAMPS, ZAMAN et BISCHOFFS-HEIM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le premier objet du Projet de Loi soumis à vos délibérations est le remboursement, en une fois, du capital restant de l'emprunt de 30 millions 4 p. c. (7,260,000 fr. environ), au lieu du remboursement successif qui s'opérait jusqu'ici au moyen d'une annuité de 1,200,000 francs prélevée sur les 1.500,000 francs inscrits au Budget de la Dette publique pour le service de l'intérêt et de l'amortissement.

Ce remboursement s'effectuera par une partie des fonds destinés jusqu'ici à l'amortissement de la dette 4 1/2 p. c., car, en fait, il est infiniment probable, si pas certain, qu'il n'y aura pas lieu à l'émission de bons du Trésor prévue par l'art. 4 du Projet de Loi.

L'opération proposée par l'art. 1^{er} produira donc non-seulement une simplification dans la constitution de notre dette publique, mais une véritable économie dans le service des intérêts de cette dette.

Le second objet, beaucoup plus important, du Projet de Loi est la suppression partielle de l'amortissement de la dette 4 1/2 p. c.

Les avantages de cette mesure se trouvent si clairement développés dans l'exposé des motifs et dans le travail de l'honorable rapporteur de la section centrale de la Chambre des Représentants, que nous pouvons nous borner à indiquer ici, qu'après l'adoption du Projet de Loi, le Budget de la Dette publique se trouvera immédiatement allégé de plus de 4,500,000 fr., en outre des 1,500,000 fr. du chef de l'extinction de la dette 4 p. c., soit ensemble de plus de 5,800,000 fr.

Ajoutons qu'à la fin de 1870 la mesure sera applicable à la 5^e et à la 6^e série, et que, dès lors, il y aura un nouveau dégrèvement annuel de fr. 30,000 environ.

Mais, pour adopter une loi, il ne suffit pas qu'elle soit avantageuse au Trésor, c'est-à-dire à la généralité des contribuables; il faut encore qu'elle ne lèse en rien les droits de l'autre partie intéressée, c'est-à-dire des créanciers de l'État, des porteurs des titres de la dette publique.

Après mûr et scrupuleux examen, votre Commission des Finances se fait un devoir de reconnaître que le Gouvernement a tenu compte de cet intérêt de la manière la plus équitable, en respectant non-seulement la situation matérielle, mais encore la position légale de ses créanciers.

En effet, il est évident qu'en fait aucun porteur de 4 1/2 p. c. ne réclamera le maintien du régime d'amortissement antérieur, en s'exposant ainsi à être remboursé au pair, tandis qu'à la Bourse, qui a parfaitement accueilli le Projet de Loi, il pourra réaliser ses titres à plusieurs pour cent au delà; et, quant au droit strict, les dispositions de l'art. 3 le sauvegardent complètement, en laissant au porteur la faculté de ne pas se soumettre à la novation proposée.

Pour ne laisser subsister aucun doute au sujet de cette faculté, en ce qui regarde les porteurs de la 5^{me} et de la 6^{me} série, votre Commission a demandé à M. le Ministre des Finances si le Gouvernement entendait la leur laisser également, au moment où il appliquerait à ces deux séries les dispositions de l'art. 2.

M. le Ministre a répondu que telle était, en effet, l'intention du Gouvernement.

Il nous a déclaré en même temps que le Gouvernement interprétait comme nous le § 1^{er} de l'art. 2, dans le sens que l'amortissement de 1/2 p. c. sera dorénavant applicable à toutes les séries de la dette et non pas à chacune spécialement, de manière qu'après 1870, toute la dette 4 1/2 p. c., tout en restant divisée en séries distinctes, sera confondue par rapport à l'amortissement.

A la Chambre des Représentants, sur 70 membres présents, le Projet de Loi n'a rencontré que 5 opposants.

Votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président,
Baron GRENIER.

Le Rapporteur,
J.-R. BISCHOFFSHEIM.